

AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS

Le Maire de Bernay,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de la santé publique et notamment articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4,
Vu l'arrêté n° DTARS-SE/n°19-14 en date du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure,
Vu l'arrêté préfectoral n°D3 PBA 21 0068 du 3 mai 2021 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et portant diverses dispositions relatives aux débits de boissons,

Vu la demande présentée le 2 avril 2025 par :
Demandeur : Madame Geneviève Petit
Raison : Présidente du comité des fêtes d'Ajou

Considérant que la demande constitue la première de l'année en cours,

ARRETE

Article 1 : Le comité des fêtes d'Ajou, représenté par Madame Geneviève Petit, Présidente, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion d'un concours de pêche à la pisciculture de Bernay, le samedi 26 avril 2025 de 8h à 19h.

Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 2 : L'organisateur devra respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°D3 PBA 21 0068 du 3 mai 2021 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et portant diverses dispositions relatives aux débits de boissons (soit de 5h à 1h).

Article 3 : L'organisateur devra respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen-53 Avenue Flaubert-76000 ROUEN-dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée, aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne, à :

- ☒Demandeur ;
- ☒Police municipale de Bernay ;
- ☒Brigade de gendarmerie de Bernay ;

signé électroniquement le 15/04/2025,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

